

N° 573524
M. Ferdi AYDIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES
(Sections réunies)

Vu le recours n° 573524 et les mémoires, enregistrés les 10 mars 2006, 17 mars 2006, 11 avril 2006, 19 juillet 2006, 14 février 2007 et 3 mai 2007 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Ferdi AYDIN domicilié à CRA de Toulouse, 38 chemin du Prat Long, 31200 Toulouse ; ledit recours tendant à ce que la Commission :

1) annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 23 février 2006 rejetant sa nouvelle demande d'asile, par les moyens suivants :

de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévi, il est originaire d'Imrali ; en juillet 1993, après l'incendie du commerce de son père par des islamistes, il s'est installé à Istanbul ; de 1996 à 2000, militant auprès d'organisations démocrates, il a été régulièrement placé en garde à vue ; devenu membre du Parti communiste marxiste-léniniste (MLKP), il a été interpellé en octobre 2000 ; il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt après sa remise en liberté ; en novembre 2001, il a obtenu une fausse carte d'identité avec laquelle il a vécu clandestinement ; le 14 février 2002, son domicile familial a été attaqué à l'arme lourde par des policiers et il a échappé à une rafle ; le 25 novembre 2003, après avoir participé à une manifestation contre la drogue, il a été dénoncé, sous la torture, par certains de ses camarades interpellés ; ses parents ont été régulièrement inquiétés ; il a finalement fui son pays en décembre 2004 ; en février 2006, un nouveau mandat d'arrêt a été émis à son encontre en Turquie et il a été recherché activement ; en mai 2006, il a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière par les autorités françaises ; il a été placé en garde à vue dès son arrivée en Turquie, puis a été incarcéré à la prison de Tekirdag en raison de son engagement au sein du MLKP ; il a été condamné, le 4 avril 2007, par la Cour d'assises d'Istanbul, à trois ans et neuf mois de prison ferme pour soutien à une organisation armée ;

2) condamne le directeur général de l'OFPRA à lui verser la somme de mille cinq cents euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la précédente décision de la Commission en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 avril 2006 le dossier de la nouvelle demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 mai 2007, le mémoire en intervention présenté par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive n° 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au requérant ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 mai 2007 Mlle Canat, rapporteur de l'affaire, les observations de Me Dusen, conseil du requérant, les observations de M. Tassaev, officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA, le témoignage de Mme Hugon, représentante de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) et celui de M. Kilic ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité du mémoire en intervention :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision à rendre sur la requête de M. AYDIN Ferdi soit susceptible de préjudicier ; que dès lors son mémoire en intervention volontaire en date du 7 mai 2007 n'est pas recevable ;

Sur la requête de M. Ferdi AYDIN :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, "peut bénéficier de la protection subsidiaire, tout ressortissant d'un pays tiers (...) qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (...), courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 (...)" ;

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Commission afin qu'il y soit statué ;

Considérant que, postérieurement à l'introduction de sa requête, M. Ferdi AYDIN a été renvoyé, en mai 2006, dans son pays d'origine ; que, dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile, est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur le recours de M. Ferdi AYDIN.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. Ferdi AYDIN , au directeur général de l'OFPRA et à l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT).

Délibéré dans la séance du 11 mai 2007 où siégeaient : M. Bernard, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Sauzay, vice-président de la Commission des recours des réfugiés, M. Limouzin-Lamothe, président de section ; M. Benbekhti, Mme Brice-Delajoux, M. Brami, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, Mme Anstett, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 1er juin 2007

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un recours en révision devant la Commission dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude. Il doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Elle est en outre susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.